

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

**ARRÊTE PROVISOIRE n° 25-AT-366**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**CHEMIN DES PELOUSES D'AVRON**  
**ET AVENUE DANIEL PERDRIGE (en partie)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et suivants, R417-1 et suivants, relatifs à la signalisation et aux règles de circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I - 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison d'un tournage « **La Cage** » saison 2 réalisé au n° 60 chemin des Pelouses d'Avron par la société **MANDARIN Télévision** 22 rue de Paradis 75010 Paris, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation à cet endroit,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules sera interdit de la façon suivante, à savoir :

- sur tous les emplacements du parking du parc des Coteaux d'Avron - porte des Pelouses d'Avron,
- des deux côtés de la chaussée, chemin des Pelouses d'Avron, de l'avenue Louise à l'avenue des Demoiselles,
- des deux côtés de la chaussée, avenue Daniel Perdrigé, du rond-point des Demoiselles au chemin des Pelouses d'Avron,

du jeudi 25 septembre 2025, à 6h00,  
au vendredi 03 octobre 2025, à 12h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des camions nécessaires à la logistique et aux véhicules nécessaires aux différentes séquences du tournage.

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules sera ponctuellement interdite, **chemin des Pelouses d'Avron, partie comprise entre de l'avenue Daniel Perdrigé et l'avenue des Demoiselles**, à l'exception des véhicules de police, d'urgence et de secours, pendant toute la période précitée à l'article 1.

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par la société de production et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la société MANDARIN Télévision.

Neuilly-Plaisance, le 22 septembre 2025

Christian DEMUYNCK  
Maire

Certifié exécutoire  
Acte publié le 24 / 09 / 2025



CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE  
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST  
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN  
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)